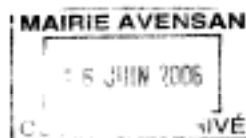


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE D'AVENSAN



ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE CIRCULATION AUX ENGINES MOTORISEES SUR LES SENTIERS DE RANDONNEE

Le Maire de la commune d'Avensan,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-1 et suivants :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est strictement interdit aux véhicules motorisés sous toutes formes de circuler sur les sentiers de randonnée du marais de TIQUETORTE entre les hameaux de BARREAU, L'ESTAIN et le MOULIN de TIQUETORTE.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires, pour des motifs d'exploitation, qui devront emprunter ses chemins, sont tenus conformément à la loi de déclarer leur chantier en mairie et ou auprès de la DFCI.

ARTICLE 3 :

Par dérogation spéciale dans l'exercice de leur fonction peuvent emprunter les dits chemins les véhicules de maintenance et de service public.

ARTICLE 4 :

M. le Sous-préfet de LESPARRE MEDOC

M. le chef de la brigade de la gendarmerie de Castelnau Médoc,

M. le policier municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- ♦ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ en forme que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à AVENSAN, le 13 juin 2006

Le Maire,

C. BLANC

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-préfecture
le
et publication ou notification
du

